

**ACCORD GLOBAL RELATIF AUX MESURES SOCIALES  
D'ACCOMPAGNEMENT AU TITRE DU PSE**

**Entre :**

La **S.A DIRAMODE**, Société Anonyme, dont le siège social est situé ZI 3, rue de Duremont – 59531 NEUVILLE EN FERRAIN CEDEX

La **S.A.S.PROMOTION DU PRET A PORTER**, Société par Actions Simplifiées, dont le siège social est situé ZI 3, rue de Duremont – 59531 NEUVILLE EN FERRAIN CEDEX

La **SNC SOPRIMO**, Société en Nom Collectif, dont le siège social est situé ZI 9-11, rue du Verbois – 59960 NEUVILLE EN FERRAIN CEDEX

Représentées par Madame Isabelle LEMOINE et Monsieur Eric VANDENDRIESSHE

**D'une part,**

**Et**

**Les organisations syndicales représentatives suivantes :**

- L'organisation syndicale **C.F.D.T**, 14, rue Scandini à Pantin Cedex (935008), représentée par Monsieur Nabyl DENFER ;
- L'organisation syndicale **C.F.E-C.G.C**, 9 rue de ROCROY 75010 PARIS, représentée par Monsieur Guy BOUQUET ;
- L'organisation syndicale **C.F.T.C – C.S.F.V**, 251, Rue du Faubourg Saint Martin à Paris (75010), représentée par Monsieur Joseph TRIZZULLA ;
- L'organisation syndicale **C.G.T.**, 263, Rue de Paris à Montreuil Case 424 Cedex (93514), représentée par Madame Valérie PRINGUEZ ;
- La Fédération des employés et cadres **C.G.T-F.O**, 28, rue des Petits Hôtels à Paris (75010), représentée par Madame Maley UPRAVAN

**D'autre part**

**EN PRESENCE :**

- Du **Comité central d'entreprise de la Société PIMKIE**, représenté par Maley UPRAVAN en sa qualité de Secrétaire du dit Comité,
- Du **Comité d'établissement de la Société DIRAMODE**, représenté par Monsieur Fabrice DEKYNDT en sa qualité de Secrétaire du dit Comité

GB      NS      13. EV

## Il a été convenu ce qui suit :

### PREAMBULE

Dans le cadre de la procédure de consultation en cours relative au projet de réorganisation ayant donné lieu à la conclusion d'un accord de méthode entre la Direction et l'ensemble des organisations syndicales en date du 22 octobre 2009, un mouvement de grève entraînant le blocage des sites logistiques de Neuville et Wasquehal a commencé le 19 décembre 2009.

C'est dans ce cadre que la Direction et les organisations syndicales se sont rencontrées en présence de la DDTE le 24 décembre 2009.

Une réunion a eu lieu le 5 janvier 2010 à la demande de Monsieur Patrick MARKEY, Directeur Départemental du Travail afin d'anticiper les dates de réunion de négociation des mesures du PSE et permettre de mettre fin au conflit dans les meilleures conditions de délai.

La Direction a entendu rappeler au préalable qu'un accord global sur l'ensemble des mesures du PSE était nécessaire pour mettre fin au conflit.

Pour leur part, les organisations syndicales ont entendu rappeler leur attachement à ce qu'une solution de nature à mettre fin au conflit soit trouvée par une négociation relative aux indemnités versées aux salariés licenciés dans le cadre du PSE.

C'est dans ce contexte que la Direction et les Organisations syndicales ont engagé une négociation sur l'ensemble des mesures sociales d'accompagnement constituant le PSE.

C'est dans ce cadre qu'il a été conclu le présent accord d'entreprise.

## **TITRE 1er : MESURES DU PSE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Indemnité complémentaire de licenciement**

Tout salarié licencié pour motif économique dans le cadre du projet de réorganisation bénéficiera d'une indemnité complémentaire de licenciement fixée comme suit :

- Une indemnité forfaitaire de 15 000 euros nets.
- Une indemnité complémentaire forfaitaire de rupture dite de reclassement d'un montant de 5000 euros s'ajoutera au bénéfice de tout salarié en contrepartie du retrait de la mesure de l'allocation temporaire dégressive.
- **Soit un total de 20 000 euros**
- Une indemnité complémentaire de 1000 euros nets par année d'ancienneté.

Le bénéfice de cette mesure est également applicable aux salariés bénéficiant d'un départ volontaire dans la limite des postes supprimés par catégories professionnelles prévus par le projet de réorganisation dans le cadre du Livre II.

Les départs volontaires seront identifiés en fonction de la date d'expression de leur volontariat, étant précisé que les personnes bénéficiaires de l'accompagnement par le Cabinet de reclassement Menway seront prioritaires sous réserve de confirmer leur demande de départ volontaire après information de la Direction.

## Article 2 : Autres mesures

Le PSE comportera les mesures suivantes dans les conditions définies ci-après, la valorisation de ces mesures financières ayant un caractère définitif et exhaustif :

- **Congé de reclassement** : 6 mois pour les moins de 50 ans et 8 mois pour les salariés âgés de 50 ans et plus indemnisé à hauteur de 70% pour la période excédant le préavis
- **Formation** : 4000 euros par salarié bénéficiaire d'une action de formation avec traitement des dépassements par la Commission de suivi
- **Création d'entreprise** : 10 000 euros
- **Mesures d'Age** : Exclusion des 57 ans et plus à la date de signature du présent accord des licenciements contraints et possibilité de départs volontaires dans les conditions de droit commun

A ces mesures s'ajoutent :

- L'indemnité conventionnelle de licenciement
- Le paiement du préavis
- Le bénéfice de la cellule de reclassement

## Article 3 : Engagements de l'entreprise

En cas de licenciement pour motif économique dans les deux ans à compter de la date de conclusion du présent accord entraînant la mise en place d'un PSE, il sera fait application des mesures du PSE telles que prévues par le présent accord.

Cette mesure n'est pas applicable en cas de fermeture d'un magasin provoquée par le fait du bailleur.

## Titre 2 : Conditions d'application du présent accord

L'application des mesures du présent accord est subordonnée :

- A la reprise du travail et au déblocage immédiat et définitif des sites logistiques de Wasquehal et de Neuville et au rétablissement complet et définitif de la libre circulation des biens et des personnes
- Au rétablissement de l'accessibilité du site et son nettoyage mercredi 6 janvier 2010
- A l'application des mesures du PSE dans leur valorisation financière tel que décrite dans le cadre du présent accord
- A la remise des avis du CCE et du CE de Diramode sur le projet de réorganisation au titre du Livre II et sur le PSE au titre du Livre 1<sup>er</sup> aux dates prévues par l'accord de méthode, soit le 4 février 2010 pour le Livre II et le 24 février 2010 pour le Livre 1<sup>er</sup>.

OB ED KND m EV

### Titre 3 : Engagements de la Direction

La direction s'engage sous réserve du respect des conditions prévues au Titre II à ne pas initier de procédure disciplinaire ou judiciaire à l'encontre des salariés grévistes ou des organisations syndicales à raison du blocage des sites jusqu'à la date de signature du présent accord..

Les huit journées de grève non encore imputées seront traitées de la manière suivante :

- Déduction de quatre jours de Congés Payés
- Déduction de la rémunération de quatre jours au titre de la rémunération de janvier avec versement de l'intéressement au plus tard le 30 janvier 2010

### Titre 4 : Formalités

La Direction des Ressources Humaines de la société notifiera, sans délai, par courrier recommandé avec AR (ou par remise en main propre contre décharge auprès du délégué syndical) le présent accord à l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

A l'expiration du délai d'opposition, le présent accord fera l'objet d'un certain nombre de publicités à la diligence de l'entreprise :

- un exemplaire dûment signé de toutes les parties sera remis à chaque signataire,
- un exemplaire sera déposé au greffe du Conseil de Prud'hommes de Tourcoing,
- le présent accord sera déposé en 1 exemplaire papier et 1 exemplaire électronique auprès de la DDTEFP de Lille,
- enfin, mention de cet accord figurera sur le tableau d'affichage de la Direction.

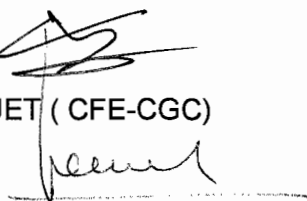
Eric VANDENDRIESSCHE



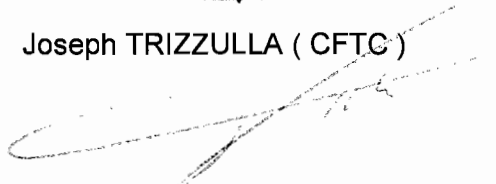
Nabyl DENFER ( CFDT )



Guy BOUQUET ( CFE-CGC)



Joseph TRIZZULLA ( CFTC )



Fait à Lesquin  
Le 6 janvier 2010  
En 10 exemplaires

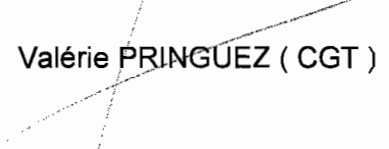
Isabelle LEMOINE



Maley UPRAVAN( CGT-FO)



Valérie PRINGUEZ ( CGT )



Fabrice DEKYNDT

